

Chapitre 25

QCM

1. a. Pôle emploi a notamment pour rôle de verser l'allocation de retour à l'emploi. Le rôle de l'Unédic est d'encadrer les négociations et la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage. La CPAM s'occupe des prestations sociales en cas notamment de maladie et maternité.

2. a. La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours d'affiliation préalable, dans la limite de 730 jours pour les moins de 53 ans (1 095 jours à partir de 55 ans).

3. b. En cas de chômage partiel, l'employeur verse en principe une allocation correspondant à 60 % du taux horaire brut par heure chômée (72 % environ du salaire horaire net, 100 % en cas de formation).

4. a. Il est obligatoire de justifier d'une résidence en France, de ne pas dépasser un seuil de ressources et, en principe, d'avoir la nationalité française (sous réserve de ne pas faire de discriminations avec les ressortissants européens, mais ceux-ci ne doivent pas être une charge pour leur État d'accueil ; ils peuvent donc se voir refuser les prestations d'aide sociale).

5. a. Les travailleurs indépendants dépendent du régime général de la Sécurité sociale depuis que le régime des indépendants a été rattaché à ce régime général.

6. c. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises ont l'obligation de prévoir une couverture complémentaire santé pour tous leurs salariés. Les risques accidents du travail ou retraite peuvent faire l'objet d'une couverture complémentaire, mais c'est facultatif.

7. a. et b. L'accord collectif est le mode privilégié de mise en place d'une prévoyance d'entreprise. Un référendum est envisageable, mais pas au niveau d'une branche professionnelle.

8. b. et c. Il existe deux conditions pour bénéficier de l'ARE : avoir cotisé suffisamment longtemps et ne pas bénéficier de l'indemnité retraite (donc avoir moins de 62 ans).

9. a. et b. Les sociétés d'assurance et mutuelles sont des organismes de protection complémentaire ; les caisses de Sécurité sociale ne sont compétentes que pour les régimes de base, ou à titre tout à fait subsidiaire pour le contrat solidaire santé.

10. a. et b. Il existe différents régimes de retraite complémentaire obligatoire, qui permettent de couvrir tous les salariés et certains indépendants, même si le plus gros (Agirc-Arrco) concerne les salariés du privé.

11. b. La couverture complémentaire mise en place par l'employeur permet au salarié de bénéficier d'avantages sociaux (cotisation sociale prise en charge en partie par l'employeur) et fiscaux (contribution versée par l'employeur non soumise aux cotisations) uniquement sous conditions : il faut justifier que l'employeur a bien couvert une catégorie homogène et objective de salariés et qu'il a respecté les délais pour informer l'URSSAF.

12. a. et b. Sont étudiées pour la recevabilité de la demande de versement des minima sociaux, non seulement les ressources de la personne elle-même, mais aussi, en principe, celles de sa famille, car l'aide sociale est un droit purement subsidiaire.

13. a. et c. Le calcul de la pension est effectué par points, attribués en fonction du montant cotisé (donc des revenus pendant la carrière), mais aussi pour certaines périodes non cotisées, comme le chômage (les cotisations sont alors prises en charge par l'État)

14. a. et c. Le calcul de l'ARE repose sur toutes les périodes cotisées dans les deux dernières années, y compris les périodes assimilées comme le congé maternité. Ce n'est pas une prestation d'aide sociale, donc les ressources ne jouent ici aucun rôle.

15. a. Les indépendants sont tous soumis au même régime concernant la protection de la maladie. La protection de la retraite est différente selon l'activité professionnelle. N'étant pas salariés, les indépendants ne cotisent pas pour le régime du chômage.

Exercices

EXERCICE 1 – INDEMNISATION DU CHÔMAGE TOTAL DE LUCIEN A LA SUITE DE SON LICENCIEMENT

1. Vérifiez si Julien peut prétendre à une indemnisation chômage.

Principes juridiques

Pour avoir droit à une allocation chômage, il faut remplir plusieurs conditions :

- avoir été involontairement privé d'emploi ;
- avoir moins de 62 ans ou ne pas bénéficier de la retraite ;
- être à la recherche active d'un emploi ;
- être physiquement apte et résider en France ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ;
- justifier d'une durée d'affiliation suffisante.

Application au cas

En l'espèce, Julien Jussieu remplit bien toutes les conditions :

- Il a été involontairement privé d'emploi (c'est le cas du licenciement, même pour faute lourde).
- Il est jeune diplômé.
- Il recherche activement un emploi.

On peut supposer qu'il est physiquement apte et qu'il réside en France.

Si ce n'est pas encore fait, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi au plus vite (dans les 12 mois suivant la rupture de son contrat de travail), car il ne pourra percevoir les allocations chômage qu'à partir de cette inscription.

Attention

Le fait d'avoir été licencié pour faute grave (vol dans la caisse) ne l'empêche pas de bénéficier de l'allocation chômage (sous réserve des conditions précitées). Il a en effet déjà été sanctionné lors du licenciement et par privation de l'indemnité de licenciement.

2. Indiquez comment le montant qui lui serait versé sera calculé.

Principes juridiques

Pour calculer le montant de l'allocation de retour à l'emploi, il faut faire la moyenne du salaire journalier sur l'année écoulée.

L'allocation représente 40,4 % du salaire journalier de référence + 12,71 euros par jour ou 57 % du SJR selon le mode de calcul plus favorable pour le salarié, sans que cela puisse être supérieur à 75 % du salaire journalier de référence. Le montant minimal de cette allocation est fixée à 31 euros pour 2023.

Application au cas

En l'espèce, Julien étant rémunéré au SMIC à temps partiel, il recevra 75 % de son salaire journalier moyen.

EXERCICE 2 – MINIMA SOCIAUX POUR UN SERVEUR À TEMPS PARTIEL

1. Vérifiez si Marco Porto peut prétendre à des minima sociaux.

Principes juridiques

Les minima sociaux s'appliquent à des situations particulières, sous conditions d'ouverture différentes. Ils sont définis par un montant maximal, selon la composition du foyer et éventuellement les revenus. Le montant versé varie lui aussi en fonction des ressources du bénéficiaire et des membres du foyer.

Le revenu de solidarité active (RSA) est versé sous les seules conditions de ressources, d'âge et de résidence régulière en France, indépendamment de toute situation particulière. Il s'accompagne d'un dispositif de réinsertion et peut être partiellement cumulé avec de faibles revenus d'activité.

Application au cas

En l'espèce, le handicap de Marco Porto est léger. Il n'est vraisemblablement pas éligible à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans sa situation de parent isolé, résidant de façon stable en France et disposant de faibles ressources, il pourrait percevoir le RSA à condition d'en faire la demande à la CAF, ainsi que la prime d'activité.

EXERCICE 3 – PROTECTION COMPLÉMENTAIRE AU SEIN DE LA SARL SCP

1. Indiquez à Véronique à quel organisme l'entreprise peut s'adresser pour gérer ce régime de prévoyance complémentaire.

Principes juridiques

La gestion externe d'un système de prévoyance complémentaire est obligatoire pour des raisons de risques prudentiels.

Trois types d'organismes peuvent gérer une couverture complémentaire collective : les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurances. Un organisme peut être recommandé par l'intermédiaire d'un accord de branche.

Il faut rappeler que le régime de retraite complémentaire est obligatoire et est géré par l'AGIRC-ARRCO. Par ailleurs, la loi impose à l'employeur de proposer une couverture complémentaire en matière de maladie, maternité et accident, proposant un socle minimal de prestations.

Application au cas

En l'espèce, il est conseillé à Véronique Villal de mettre en concurrence les propositions de contrats émanant de différents organismes, en comparant bien sûr le montant des cotisations ou primes demandées, mais également en étant vigilante aux prestations proposées, voire aux valeurs véhiculées, qui peuvent aussi faire la différence entre ces types d'organismes.

2. Vérifiez quels sont les types de prestations à envisager.

Principes juridiques

Tous les risques sont susceptibles d'être couverts : maladie, maternité, accident, retraite, ou encore décès concernant les cadres. Les entreprises ont pour obligation de prévoir une couverture complémentaire pour la maladie, la maternité, l'accident (et le décès pour les cadres).

Attention

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est au minimum obligatoire de prévoir une couverture complémentaire pour les frais de santé.

Application au cas

En l'espèce, il appartient à l'employeur de réfléchir aux garanties qu'il entend proposer. La prévoyance d'entreprise est souvent un outil de fidélisation de ses salariés, en particulier des cadres.

En matière de santé, il peut dès lors être souhaitable de proposer des prestations supérieures à celles prévues par la loi au titre d'une couverture minimale. Pour les cadres, il est fréquent de proposer des prestations de retraite supplémentaires. Dans le cas présent, puisque le régime s'appliquera à l'ensemble des cadres, le plus indiqué semble un régime à cotisations définies, où le montant des prestations dépendrait ainsi de la durée de cotisation.

3. Que pouvez-vous répondre à Stéphane ?

Principes juridiques

Il existe des dispositifs de portabilité des droits : les garanties sont maintenues jusqu'à un an après la fin du contrat de travail en cas de chômage, ou peuvent l'être aussi si le salarié prend sa retraite (à la charge au moins partielle du retraité dans ce cas).

Chaque entreprise reste libre du régime qu'elle met en place, sous couvert de respecter les caractéristiques générales. Il est possible, selon le principe de la liberté contractuelle, de moduler des mécanismes de protection complémentaire.

En matière de retraite, l'entreprise est incitée à mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise.

Application au cas

Stéphane pourra continuer à profiter de ce régime pendant 12 mois en cas de chômage. Cependant, il faudra déjà vérifier qu'il remplit les conditions permettant de bénéficier du régime complémentaire qui sera proposé par Véronique Villal.

Cas de synthèse

RÉGIME SOCIAL DE MATHILDE, ARCHITECTE, ET ALICE, AGRICULTRICE

1. Analysez la situation de Mathilde pour lui présenter le régime de protection sociale auquel elle sera soumise.

Méthode

Vous devez commencer par identifier le statut de la personne concernée, afin de déterminer le régime social auquel elle est assujettie.

Principes juridiques

Le régime social des indépendants concerne les travailleurs indépendants et, partiellement, les professions libérales. Le travailleur indépendant est autonome et organise la gestion de son travail librement. Il n'est pas lié par un lien de subordination.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale du 31 décembre 2017, il a été rattaché au régime général de la Sécurité sociale (on parle désormais du RSSI).

Les travailleurs concernés doivent s'adresser aux organismes du régime général : CPAM, CNAV et CARSAT et à l'URSSAF pour le règlement des cotisations.

Par ailleurs, un organisme spécifique a été créé ; le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), chargé de représenter les indépendants et professions libérales au sein du régime général de la Sécurité sociale.

Les régimes de retraite des professions libérales continuent à être gérés, pour le moment, par des organismes spécifiques.

Ainsi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) fédère dix caisses de retraite, dénommées « Sections professionnelles » et concerne toutes les professions libérales, telles que médecins (CARMF), experts-comptables et commissaire aux comptes (CAVEC) ou encore notaires (CPRN). Les avocats sont les seuls à ne pas faire partie de cette caisse, puisqu'ils sont gérés par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Application au cas

En l'espèce, Mathilde est architecte. Il s'agit d'une profession libérale réglementée. Elle sera soumise au régime de la Sécurité sociale des indépendants et rattachée aux caisses générales. Ses conditions de cotisations et de protection sont cependant différentes de celles des salariés et dépendent de sa profession.

Concernant sa retraite, elle sera rattachée à la CNAVPL.

2. Présentez à Alice le système de protection sociale la concernant en tenant compte de son statut.

Principes juridiques

Le régime agricole concerne les personnes exerçant une activité agricole, qu'ils soient salariés ou exploitants, ainsi que leurs ayants droit.

Il est géré au plan national par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (MSA), sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. Il s'agit du régime social obligatoire des agriculteurs, par comparaison avec le régime général obligatoire des salariés (le régime de la Sécurité sociale).

La MSA assure la gestion des risques sociaux, que ce soit la santé, la famille, les accidents du travail, les maladies professionnelles et la retraite, au sein d'un guichet unique, contrairement au régime social général qui est structuré en plusieurs branches.

Elle s'occupe également du recouvrement des cotisations et contributions sociales, ainsi que de l'assurance chômage et des cotisations conventionnelles pour de nombreux organismes.

Il faut noter que, selon l'article L731-13 du Code rural et de la pêche maritime, les jeunes chefs d'exploitation bénéficient d'une exonération partielle des cotisations sociales pendant 5 ans.

Application au cas

En l'espèce, Alice est agricultrice (exploitation maraîchère). Elle sera soumise au régime agricole géré par la MSA qu'elle soit sous le statut de salariée (ce qui est le cas actuellement) ou d'indépendante (lorsqu'elle aura repris l'exploitation de ses parents). Seule sa protection en cas de chômage sera différente selon qu'elle a le statut de salarié ou de professionnelle indépendante.

Elle pourra bénéficier d'aides (notamment l'exonération de cotisations sociales) lorsqu'elle reprendra à son compte l'exploitation de ses parents.